[...]

30.114/II/PN HG/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Ganshoren contre le fait que des actes et documents des communes, établis ou complétés en néerlandais, sont pourvus par vos services de timbres et de mentions libellés exclusivement en langue française.

Des documents joints à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

Le ministère des Affaires étrangères constitue un service central qui, aux termes de l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La langue des actes et certificats en cause était le néerlandais.

Toutes les mentions complémentaires devaient donc être établies également en néerlandais.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,